

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL DZA 4/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 juin 2026

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 54/14, 54/8 et 59/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **un manquement à l'obligation de diligence raisonnable incombant à l'État algérien s'agissant de violations graves des droits humains qui auraient été commises à l'encontre de milliers de victimes, attribuables à des acteurs non étatiques insurrectionnels entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 décembre 1962.**

Conformément à l'article 10 des Articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'État pour la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le comportement d'un mouvement insurrectionnel devenu le Gouvernement ou à l'origine d'un nouvel État est attribuable à cet État. Cette règle, largement reconnue en droit international coutumier, vise à éviter que des violations graves du droit international échappent à toute responsabilité en raison d'une transition politique.

Selon les informations reçues :

À la suite des Accords d'Évian, signés le 18 mars 1962 et établissant un cessez-le-feu entre le Gouvernement français et le Gouvernement provisoire de la République algérienne, un vaste système d'enlèvements et d'actes assimilables à des disparitions forcées se serait progressivement étendu en Algérie. Plusieurs actes seraient attribués à des militants du Front de libération nationale et de l'Armée de libération nationale (FLN/ALN), qui auraient visé de nombreux individus soupçonnés de sympathie envers l'administration coloniale ou contraints de travailler pour elle.

Du 1^{er} novembre 1954 – date des premiers attentats du FLN, connue sous le nom de « Toussaint rouge » – jusqu'au cessez-le-feu du 19 mars 1962, les militants du FLN/ALN auraient été responsables d'au moins 13.296 meurtres et actes assimilables à la disparition forcée. Ces événements correspondraient à un mode opératoire caractéristique d'actes assimilables à des disparitions forcées, impliquant des enlèvements par des hommes armés, l'absence de restitution des corps et le silence opposé aux familles, contribuant ainsi à instaurer un climat de peur et d'impunité.

Ces actes visaient, selon la dénomination coloniale officielle, tant des Français de « statut civil de droit commun » que des Français de « statut civil de droit local ». Après le cessez-le-feu, les enlèvements du FLN/ALN auraient majoritairement ciblé des Français relevant du statut civil de droit commun, alors dépourvus de la protection effective de l'armée française. En effet, l'article 5 des Accords d'Évian instaura un dispositif strict de séparation des forces interdisant à l'armée française toute intervention contre les forces algériennes, ce qui, dans le contexte d'extrême instabilité de l'année 1962, aurait exposé plusieurs milliers de personnes à de graves violations des droits humains imputées au FLN/ALN.

Entre le 19 mars et le 31 décembre 1962, au moins 1 800 actes assimilables à la disparition forcée auraient été signalés. Bien que la plupart des victimes aient été des hommes, chefs de famille ou chefs d'entreprise, leurs épouses et familles, une fois rapatriées en France, ne disposaient d'aucun droit spécifique à réparation et ne bénéficiaient d'aucun recours effectif. En l'absence de toute reconnaissance officielle, les efforts des familles pour rechercher leurs proches auraient été ignorés par les autorités nationales. Dès lors, les autorités algériennes n'auraient mené aucune investigation ou recherche des personnes disparues en Algérie durant cette période.

Plusieurs cas individuels illustrent de manière significative les circonstances et les modalités de ces disparitions :

Les premiers enlèvements attribués au FLN/ALN

Le 6 janvier 1958, **Serge Ernest Samacoït**, militaire alors récemment démobilisé et minotier, né le 14 mars 1935 au Pont de l'Isser (actuelle commune de Bensekrane, dans la région de Tlemcen), aurait été enlevé dans l'après-midi à Lamoricière (aujourd'hui Ouled Mimoun) par des militants du FLN/ALN.

M. Samacoït aurait pris le car Calatayud depuis les Abdelys (actuelle Sidi Abdelli), où il résidait, pour se rendre à Lamoricière afin d'accomplir les formalités liées à sa démobilisation et de commander une pièce destinée au moulin familial. Le chauffeur du véhicule, réputé proche de la rébellion, aurait signalé sa présence à un commandant de l'ALN. Un rendez-vous aurait alors été fixé au pont Marietta, où le chauffeur aurait remis M. Samacoït à des militants de l'ALN. Trois personnes – le chauffeur et deux militants – auraient été identifiées comme impliquées dans l'enlèvement.

Le 4 février 1958, la gendarmerie de Lamoricière aurait indiqué qu'« aucune trace exploitable n'avait été trouvée sur les lieux ou aux alentours de l'attaque ».

Les enlèvements du printemps 1962

Le 5 mai 1962, **Robert Émile Boirie**, né le 21 avril 1920 à Alger, et son fils **Robert Mathieu Émile Boirie**, né le 1 septembre 1949, auraient disparu alors qu'ils se rendaient à Bir Mourad Raïs (anciennement Birmandreis) afin de percevoir un paiement lié à des travaux de maçonnerie. Ils auraient été appréhendés par des individus présumément affiliés à des groupes armés du

FLN/ALN opérant dans le secteur. Le 7 juin 1962, une attestation de disparition aurait été délivrée par la sûreté nationale du XVII^e arrondissement de Kouba.

Le 7 mai 1962, **Gaétan Nieto**, chef d'équipe électricien né le 15 février 1930 à Bougie, aurait été enlevé dans le quartier de Hydra (Alger) par des militants du FLN/ALN. Son collègue, **Yvon Fagot**, aurait réussi à fuir tandis que M. Nieto, les mains levées, était emmené. Aucune nouvelle le concernant n'aurait jamais été reçue. En 1963, le tribunal de Pontoise en France l'a déclaré présumé décédé. Son épouse aurait obtenu le statut de « veuve de guerre », et leurs enfants celui de « pupilles de la Nation [française] ».

Le 16 mai 1962, **Émile Deconinck**, dit « de Konec » ou « de Konac », né le 2 février 1936 à Comines (France) et résidant à Bouzaréah, aurait été enlevé à proximité de son domicile par quatre militants circulant dans une Simca Chatelaine bleue. Le 23 juin 2005, sa famille aurait reçu un certificat d'absence comportant des irrégularités. Une plainte aurait été déposée le 28 octobre 2024 devant le tribunal judiciaire de Lille, toujours en suspens.

Les disparus "vus en détention"

Le 7 juin 1962, **Guy Adrien Billes**, chauffeur de camion né le 13 mars 1931 à Blida, aurait disparu avec trois collègues sur la route d'Alger où il travaillait au siège de l'Entreprise française de travaux publics (surnommé SPAC) entreprise publique spécialisée dans les réseaux d'eau et d'énergie. Un document consulaire signalerait qu'ils auraient été « vus en détention » entre le 15 et le 20 mai 1962 à Ouled Sultane.

Le 12 juin 1962, **Camille Hubert Jordan**, ingénieur des travaux publics, né le 25 août 1931, aurait été enlevé à Alger alors qu'il circulait à bord d'un véhicule de la société « Viasphalte », ancienne société française spécialisée dans l'asphalte et les travaux routiers. Des témoignages recueillis par la Commission d'armistice auraient mentionné sa présence au camp de Rovigo puis à la prison de Maison-Carrée.

Jean-Marie Lusardy aurait été enlevé le 18 juin 1962 dans le cadre d'une extorsion du FLN/ALN visant sa mère. En juillet 1962, le commandant de la Commission d'armistice à Alger signalait que Jean-Marie Lusardy avait été vu au camp de Rovigo.

Les 13 ou 14 juin 1962, **Georges Alfred Santerre**, agriculteur né en 1934, aurait été enlevé près de sa plantation de tabac, en compagnie de son métayer. Ils circulaient à bord d'une voiture Simca Aronde P60 beige, véhicule qui aurait par la suite été vu à plusieurs reprises dans la région, mais conduit par un chauffeur inconnu. Des témoins signalant sa détention auraient été retrouvés morts peu après. Il aurait été détenu dans un camp de prisonniers à Tipaza, entre Meurad et Maringot, sans suite connue.

Enlèvements en groupe

Le 19 juin 1962, **Edmond Théodore Maillet** et son épouse **Paule Maillet** auraient disparu entre Sidi Bel Abbès et Oued Imbert alors qu'ils se rendaient aux obsèques d'un oncle qui avait été assassiné par des militants du FLN/ALN la veille. Plusieurs proches auraient également été enlevés le même jour, parmi lesquels, **Germaine Maillet**, mère de Edmond Maillet, ainsi que **Georges Branon** et **Ernestine Antoinette Branon**, son oncle et sa tante, sans plus jamais être revus.

Le 23 juin 1962, **Lucette Marguerite Canton Fatigue**, née en 1923, et son époux, **Pierre Bernardi** auraient été enlevés entre Alger et Oued el Alleug par des militants armés de la wilaya du centre (ancienne wilaya IV) du FLN/ALN. Ils revenaient du port d'Alger, où ils avaient accompagné leurs enfants avant leur départ pour la France en raison de l'insécurité régnant à cette date. Le lendemain, 24 juin 1962, Bernardi aurait été aperçu à son domicile par le gardien du « domaine Galbois », semblant chercher de l'argent pour régler ce qui semblait être le montant exigé pour sa libération. Quelques temps plus tard, leur véhicule – une Simca Versailles bicolore, blanche et noire – aurait été vu lors de défilés officiels du Gouvernement algérien dirigé alors par Ahmed Ben Bella, dirigeant du FLN et premier président de l'Algérie indépendante.

Le 22 décembre 1964, leur famille aurait reçu une expédition du jugement déclaratif de décès de l'ancien Tribunal de grande instance du département de la Seine indiquant qu'ils avaient été assassinés le 10 juillet 1962. Aucune précision ne leur aurait toutefois été fournie concernant les circonstances présumées de leur exécution, ni sur l'emplacement de leurs dépouilles.

Colette Sicsic (née Cohen), institutrice née à Béni Saf en 1933, aurait été enlevée le 29 juin 1962, dans le quartier de Ville Nouvelle (anciennement « Village Nègre »), alors qu'elle se rendait à Oran pour tenter de retrouver son époux, **Jean-Jacques Sicsic**, porté disparu la veille. Le 28 juin 1962, celui-ci aurait quitté Béni Saf avec **Émile Bensoussan** afin d'acheter des billets d'avion en vue d'un départ pour la France, sans jamais revenir. Inquiète, Mme Sicsic, accompagnée de ses parents (**Mimoun** et **Yvonne Cohen**), ainsi que de **Jean-Louis Lévy**, aurait entrepris de partir à sa recherche. Après avoir obtenu un laissez-passer, ils auraient rejoint Oran et décidé, malgré les avertissements, de se rendre dans le quartier de Ville Nouvelle, où ils pensaient trouver de l'aide. Une fois sur place, ils auraient été enlevés par des hommes armés, sous les yeux de témoins, et n'auraient plus jamais été revus.

Les émeutes d'Oran du 5 juillet 1962

À Oran, lors des célébrations de l'indépendance algérienne, une fusillade d'origine indéterminée provoqua une panique générale et déclencha une vague de violences visant principalement des Français relevant du statut civil de droit commun ainsi que d'autres Européens présents en ville. Les forces françaises n'intervinrent que tardivement. Ces événements marquèrent le point culminant d'un climat de violences et furent suivis d'actes de représailles et d'actes assimilables à des disparitions forcées.

Christian-Luc-René Mesmacque, dessinateur industriel, né en 1917 à Tlemcen aurait disparu alors qu'il se rendait à la plage à bord d'une Renault Estafette, en compagnie de la **famille Ricard** - la mère, ses quatre enfants, ainsi que le conducteur, M. **Bagout**. Le véhicule aurait été revu à Oran sous une autre immatriculation. M. Mesmacque aurait été déclaré décédé en 2010.

Théodore Emmanuel Aceres, fonctionnaire d'État de préfecture né en 1938 à Oran, aurait été enlevé vers midi à la sortie de son travail durant les violences dans la ville par des personnes soupçonnées d'appartenir au FLN/ALN.

Fernando Martínez, dit Fernand (né en 1916), forgeron démobilisé, aurait disparu le 6 juillet 1962 après avoir quitté Misserghin tôt le matin pour se rendre à Oran.

Le 17 août 1962, **Philippe Fernand Adam** né en 1928 à Alger, employé dans un garage Peugeot, aurait été enlevé à Boukadir alors qu'il se rendait à Oran au volant d'une Peugeot 404. Son véhicule aurait ensuite été aperçu à Charon. Une plainte déposée le 1^{er} septembre 1962 serait restée sans suite.

Le 20 août 1962, **Michel Émile André Catelin** né en 1934, et son beau-père **Adrien Cottray** auraient été appréhendés par des militants de la wilaya IV du FLN/ALN. Des témoignages recueillis par la Croix-Rouge internationale auraient identifié un officier et un sous-officier de l'ALN comme auteurs de l'enlèvement. Avertis, les militaires français encore présents sur zone auraient déclaré : « nous avons ordre de ne pas bouger ». Les victimes auraient été transférées de Ben Chicao vers le massif montagneux de Tenia Reghane, wilaya de Médéa.

Absence de recherches, de justice et de réparations

À ce jour, aucune personne n'aurait été tenue responsable pour les violations graves de droits humains attribuées au FLN/ALN entre 1954 et 1962, y compris les actes assimilables à la disparition forcée, exécution extrajudiciaire, torture ou détention arbitraire. Les familles des disparus n'auraient jamais bénéficié d'aucune enquête officielle ou d'activité de recherche menée par les autorités algériennes, contribuant à maintenir les victimes, notamment les disparus et leurs familles, dans l'oubli.

Par ailleurs, il est généralement admis que le nouvel État algérien a émergé sous la direction et le contrôle prédominants du FLN/ALN, principal mouvement politique et militaire ayant conduit la lutte pour l'indépendance, bien que sa formation en tant qu'État ait également résulté du processus de décolonisation encadré par les Accords d'Évian et de dynamiques internes complexes. Dans ce contexte, l'État algérien est désormais responsable des actes du FLN/ALN, y compris ceux commis avant l'indépendance. Toutefois, malgré l'accession au pouvoir, aucun dispositif global de réparation ou d'indemnisation n'a été mis en place en faveur des familles des victimes de violations graves des droits humains commises par le FLN/ALN.

En effet, les démarches entreprises par l'Algérie concernant les disparitions commises entre 1954 et 1962 seraient limitées, fragmentaires et souvent inscrites dans un cadre plus large de relations bilatérales avec la France, plutôt que dans une politique autonome et systématique d'élucidation. De manière générale, il n'existe pas de liste exhaustive ni de mécanisme officiel algérien dédié à l'identification des disparus de cette période. Par ailleurs, la documentation disponible révèle que les archives relatives aux disparitions sont dispersées, parfois incomplètes ou perdues, ce qui complique considérablement toute entreprise d'établissement de la vérité.

Sur le plan bilatéral, la question des disparus – quel que soit leur nationalité aujourd'hui - aurait été abordée de manière ponctuelle dans le cadre du dialogue entre la France et l'Algérie, notamment à travers des initiatives mémorielles ou des appels à la recherche, mais n'aurait pas abouti à un processus de réparation effectif.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous souhaitons exprimer notre vive préoccupation face à l'absence alléguée de diligence raisonnable visant à enquêter sur, et à remédier aux violations graves des droits humains, y compris d'actes assimilables à des disparitions forcées entre 1954 et 1962 par le FLN/ALN. Ce dernier constituait un acteur armé non étatique insurrectionnel au moment des faits, dont les actes peuvent néanmoins être attribués à l'État algérien à la suite de l'indépendance, conformément à l'article 10 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui prévoit l'imputabilité à l'État du comportement d'un mouvement insurrectionnel devenu le nouveau Gouvernement ou ayant conduit à la création d'un nouvel État.

Nous relevons que les autorités algériennes ne reconnaissent pas formellement la responsabilité de l'État concernant des actes attribués à des acteurs armés non étatiques pendant l'administration coloniale française en Algérie, ou des personnes agissant avec l'autorisation, support ou acquiescence du Gouvernement du nouvel État algérien à partir du 5 juillet 1962. Cette position s'inscrirait dans un contexte plus large d'absence de démarches visant à établir les faits, à assurer la pleine clarification des circonstances et des responsabilités entourant ces violations, ainsi qu'à reconnaître l'impact durable de ces événements sur les populations concernées et sur leurs descendants.

Nous souhaitons rappeler que l'obligation de « diligence raisonnable » impose à l'État de prévenir, d'enquêter, de poursuivre et de réparer les violations, y compris lorsque celles-ci sont commises par des acteurs non étatiques. Un État peut ainsi engager sa responsabilité internationale s'il s'abstient de mener des enquêtes promptes, impartiales et efficaces sur des allégations de violations graves – telles que disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, actes de torture ou autres atteintes aux droits fondamentaux – ou encore pour garantir aux victimes et à leurs familles un recours utile, l'accès à la vérité, et des réparations adéquates.

Nous souhaitons souligner que l'État a une responsabilité directe et une obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires pour rechercher les personnes disparues dans son territoire lorsqu'ils sont victimes de disparition forcée ou d'actes assimilables à la disparition forcée. Cette obligation engage les États à mener

sans délai une enquête approfondie, à engager toutes les mesures nécessaires pour rechercher et localiser la personne disparue, et à coopérer à cette fin avec toutes les autorités ou institutions pertinentes. Par ailleurs, cette responsabilité s'exerce quelle que soit la date de la disparition et la recherche constitue une obligation autonome et continue qui ne peut être suspendue tant que la personne n'a pas été retrouvée ou que son sort n'a pas été élucidé. Le passage du temps ne saurait ainsi limiter ou éteindre les obligations de l'État en matière de recherche.

Les [Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues](#) confirment cette exigence en soulignant que la recherche doit commencer « sans délai » (principe 6) et qu'elle constitue une obligation « continue » (principe 7) qui incombe à l'État indépendamment du contexte ou du temps écoulé. Par ailleurs, l'obligation de l'État d'enquêter sur des actes assimilables à la disparition forcée se trouve gravement limitée lorsque les autorités refusent de reconnaître aux familles des disparus leur statut de victimes. Une telle absence de reconnaissance constitue un obstacle majeur à l'exercice de leurs droits, notamment celui de participer pleinement au processus de recherche, comme stipulé par les Principes directeurs qui soulignent le rôle central des victimes et de leurs proches dans la recherche (principe 5). La recherche doit également être liée à la procédure pénale (principe 13), chacune alimentant l'autre afin de garantir l'efficacité des investigations. Dès lors, l'absence d'ouverture ou de poursuite d'une enquête criminelle appropriée compromet structurellement la capacité de l'État à mener une recherche effective et à satisfaire à ses obligations internationales.

S'agissant de la souveraineté juridique, nous rappelons que l'article 10 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite consacre une règle largement reconnue du droit international coutumier. Ainsi, lorsqu'un mouvement insurrectionnel devient le Gouvernement d'un État ou parvient à établir un nouvel État, les actes de ce mouvement lui sont juridiquement imputables, y compris ceux commis avant la prise effective du pouvoir. Cette norme coutumière repose sur une pratique étatique cohérente et sur l'idée de continuité de la personnalité internationale de l'État, visant à éviter toute lacune de responsabilité pour des violations graves du droit international. Cette attribution rétroactive de la responsabilité pour ces actes garantit l'effectivité du régime de responsabilité internationale et empêche les auteurs de violations de se soustraire à leurs obligations en raison d'un changement de statut politique.

Le manquement de l'Algérie à ses obligations internationales envers les victimes – qu'il s'agisse d'un défaut d'assistance, d'un refus de demander des enquêtes, ou d'une absence de suivi diplomatique – peut constituer une violation des devoirs positifs de l'État au regard du droit international des droits humains. Conformément au caractère continu des effets négatifs et de l'impact intergénérationnel des violations graves, la responsabilité internationale d'un État peut être engagée au moment où les effets des faits en cause continuent de produire une violation, et ce indépendamment de la date initiale des actes.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de Votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez préciser quelles mesures de recherche l'État a engagé ou envisagé d'engager afin d'élucider le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues entre 1954 et 1962, conformément à son obligation de mener des recherches sans délai, de manière effective et continue, et de rassembler, conserver et rendre accessibles les informations relatives aux personnes disparues du fait d'actions attribuées au FLN/ALN durant cette période.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les enquêtes officielles menées par le Gouvernement de Votre Excellence, visant à clarifier les faits relatifs des actes assimilables à la disparition forcée attribuées au FLN/ALN, à assurer leur poursuite et sanction, et à garantir aux familles des personnes disparues entre 1954 et 1962 l'accès à des mesures de réparation effectives.
4. Veuillez indiquer quelles démarches l'État a entrepris ou envisagé d'entreprendre afin de renforcer sa coopération avec la France, en vue d'établir la vérité sur le sort des personnes disparues entre 1954 et 1962.
5. Veuillez préciser quelles mesures l'État a mis en œuvre pour assurer l'enseignement et la mémorialisation des violations graves des droits humains commises entre 1956 et 1962, conformément à son obligation de mettre en place, en consultation pleine et entière avec les communautés affectées, des processus de mémorialisation inclusifs et complets visant à informer le public, préserver la mémoire historique et restaurer la dignité des victimes et de leurs descendants.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le Gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de Votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des familles des personnes mentionnées, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice et pour assurer que les familles concernées obtiennent réparation. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée à la France.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Bernard Duhaime

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Claudia Flores

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons rappeler les obligations qui incombent au Gouvernement de Votre Excellence au titre des violations graves des droits humains et des impacts intergénérationnels qui en résultent, notamment les exécutions extrajudiciaires, les actes assimilables à des disparitions forcées, la détention arbitraire et la torture.

Ces obligations découlent du droit international coutumier déjà applicable entre 1954 et 1962 et sont engagées à l'égard de l'Algérie au sens de l'article 10 des Articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexées à la résolution 56/83 de l'Assemblée Générale de 12 décembre 2001 ([A/RES/56/83](#)). Elles demeurent pleinement pertinentes à la lumière des instruments internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par l'Algérie, compte tenu du caractère continu de ces violations et des obligations permanentes qui en découlent, notamment en matière de vérité, de recherche, de protection des victimes et d'accès aux réparations.

En outre, les familles des victimes d'actes assimilables à la disparition forcée bénéficient également d'un ensemble de droits substantiels et procéduraux consacrés par les principaux instruments internationaux de protection des droits humains auxquels l'Algérie est partie, lesquels encadrent le comportement de l'État conformément à ses obligations internationales. Ces droits découlent notamment du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (PIDCP), ratifié le 12 septembre 1989 ; du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (PIDESC), ratifié à la même date; de la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) (CERD), ratifiée le 14 février 1972 ; de la [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (CAT), ratifiée le 12 septembre 1989 ; de la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (CEDAW), à laquelle l'Algérie a adhéré le 22 mai 1996 ; ainsi que de la Déclaration universelle des droits humains (DUDH) et de la [Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) du 18 décembre 1992.

La diligence raisonnable

L'obligation de diligence raisonnable en droit international découle notamment de l'article 2 du PIDCP, qui oblige les États à garantir les droits reconnus et à assurer des recours effectifs, des articles 2, 12 et 13 de la CAT qui impose de prévenir et d'enquêter sur les violations, ainsi que de l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui requiert l'adoption de mesures nécessaires pour donner effet aux droits protégés. Ces obligations consacrent le principe selon lequel un État peut engager sa responsabilité s'il manque à son devoir de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les violations, y compris lorsqu'elles sont commises par des acteurs non étatiques, protéger les victimes, et assurer une réparation intégrale.

Les articles 1 et 2 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, établissent que la responsabilité internationale de l'État peut être engagée pour tout fait qui lui est attribuable et constituant une violation de ses obligations internationales. À cet égard, le comportement d'un mouvement insurrectionnel, tel que le FLN/ALN, peut être attribué à l'État algérien lorsqu'il devient le Gouvernement du nouvel État, conformément à l'article 10.

S'agissant de la responsabilité de l'État du fait des actes commis par des acteurs non étatiques, tant le Comité des disparitions forcées comme le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont rappelé que la responsabilité de l'État demeure pleinement engagée lorsque des disparitions forcées sont commises par des acteurs non étatiques, tels que des groupes armés, dès lors que l'État n'a pas exercé la diligence requise pour les prévenir, les faire cesser, les enquêter et en sanctionner les auteurs.

L'État est notamment tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les personnes contre les disparitions, mener des enquêtes effectives, établir la vérité sur le sort des personnes disparues et garantir aux victimes et à leurs familles des recours et une réparation intégrale, indépendamment du caractère étatique ou non des auteurs ([CED/C/10](#)). Par ailleurs, nous rappelons que le crime de disparition forcée, ainsi que les actes assimilables à celui-ci, commence au moment de l'enlèvement et se poursuit tant que le crime n'a pas pris fin, c'est-à-dire aussi longtemps que les auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve, et que les faits n'ont pas été pleinement élucidés ([A/HRC/16/48](#)). Ce principe découle de l'article 8 de CIPDF et de l'article 17 de la Déclaration de 1992, lesquels imposent que la disparition forcée soit considérée comme une violation continue en raison de l'extrême gravité du crime, tant que perdure la dissimulation du sort et du lieu où se trouve la personne disparue.

Dans le cadre régional africain, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a précisé, dans ses [Lignes directrices sur la protection contre les disparitions forcées en Afrique](#), adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 71^{ème} Session ordinaire en mai 2022, que les États ont l'obligation de prévenir, d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les disparitions, ainsi que d'assurer réparation aux victimes et à leurs familles. Ces obligations, fondées notamment sur l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, impliquent que les États doivent adopter toutes les mesures raisonnables pour empêcher la survenance de telles violations et y répondre efficacement, y compris lorsque les actes sont commis dans des contextes impliquant des acteurs non étatiques. Les Lignes directrices soulignent en outre le caractère continu de la disparition et reconnaissent les familles comme victimes à part entière, titulaires du droit à la vérité, à la justice et à la réparation.

Droit à la vérité

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992 consacre le droit des familles à connaître le sort et le lieu où se trouvent leurs proches. Elle impose aux États, notamment en vertu de ses articles 13 et 16, l'obligation de mener des enquêtes promptes et efficaces, de rechercher les personnes disparues et de communiquer les informations pertinentes aux familles. L'article 19

reconnaît en outre le droit à réparation pour les victimes, y compris les membres de la famille, consacrant ainsi leur statut de victimes à part entière et leur droit à la vérité, à la justice et à la réparation.

À cet égard, nous rappelons l'Observation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur le droit à la vérité, dans laquelle le Groupe de travail considère que le droit à la vérité implique que l'État est tenu de donner pleinement accès à l'information disponible pouvant permettre de retrouver les personnes disparues ([A/HRC/16/48](#)).

Pour l'Algérie, ces obligations impliquent la mise en place de mécanismes accessibles, transparents et adaptés permettant aux familles d'obtenir des informations, d'accéder aux archives pertinentes, et d'être consultées dans la conduite de la recherche.

Obligation d'enquêter

Le PIDCP impose à l'État une obligation positive de mener des enquêtes promptes, impartiales et efficaces en cas de violations des droits qu'il garantit. En vertu de l'article 2, paragraphe 3, les États parties doivent assurer un recours utile à toute personne dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, ce qui implique l'obligation corrélative d'enquêter de manière effective sur les allégations de violations, telles que les disparitions, les atteintes au droit à la vie (article 6), à l'intégrité physique (article 7) et à la liberté et à la sécurité de la personne (article 9). Le Comité des droits de l'homme a précisé que cette obligation d'enquête doit être menée d'office, avec diligence et impartialité, et qu'elle constitue une condition indispensable à la mise en œuvre du droit à un recours effectif et à l'octroi de réparations appropriées aux victimes et à leurs familles.

La CAT renforce cette obligation en disposant, à son article 12, que toute allégation ou raison de soupçonner un acte de torture ou de mauvais traitements doit entraîner une enquête immédiate et impartiale, des pratiques fréquemment associées aux disparitions forcées.

La UDHR protège également le droit des familles à un recours effectif. Son article 8 garantit à toute personne un « recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre toute violation des droits fondamentaux ».

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées impose à l'État l'obligation de mener sans délai une enquête approfondie, impartiale et efficace sur toute disparition. Conformément à son article 13, les autorités compétentes doivent procéder d'office à une enquête dès lors qu'il existe des raisons de croire qu'une disparition forcée a été commise, même en l'absence de plainte. Les articles 9 et 11 garantissent le droit à un recours effectif et impliquent l'obligation de traduire les responsables en justice. L'article 13 reconnaît en outre à toute personne ayant un intérêt légitime le droit de saisir une autorité compétente et indépendante, tout en imposant la protection des plaignants, des témoins et des personnes impliquées contre toute intimidation ou représailles. Enfin, les articles 13 et 16 impliquent que l'État doit prendre toutes les mesures appropriées pour rechercher et localiser les personnes disparues et déterminer leur sort, et que l'enquête se poursuive aussi longtemps que celui-ci n'a pas été élucidé.

Les Principes directeurs concernant la recherche des personnes disparues stipulent l'obligation de conduire des recherches sur la base de la présomption que la personne disparue est en vie, quelles que soient les circonstances de la disparition, la date à laquelle elle est survenue ou le moment où les recherches ont été engagées (principe 1). La recherche est également une obligation continue et ne peuvent être suspendues que sur la base d'éléments fiables établissant le sort de la personne disparue et en l'absence de toute possibilité de la retrouver, après examen complet des informations, avec le consentement éclairé de la famille, à l'exclusion d'éléments non vérifiés ([CED/C/7](#)).

Ces normes obligent l'Algérie à garantir que les enquêtes relatives aux disparitions soient menées avec diligence, que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires, et que les obstacles à l'ouverture ou la poursuite des procédures pénales soient levés.

Obligation de coopération internationale dans les cas transnationaux

Le PIDCP impose aux États parties une obligation de coopération et de diligence dans l'enquête et la répression des violations graves des droits protégés. En vertu de l'article 2, paragraphe 3, les États doivent garantir un recours utile et effectif, ce qui implique la conduite d'enquêtes promptes, impartiales et approfondies, y compris par la collecte et l'échange d'informations nécessaires entre les États à l'établissement des faits. Cette obligation est étroitement liée à la protection des droits à la vie et interdiction de la torture - consacrés aux articles 6 et 7 - et suppose que les États prennent toutes les mesures appropriées, y compris dans une perspective de coopération, pour rechercher les victimes, établir leur sort et traduire les responsables en justice. Le Comité des droits de l'homme a précisé que ces obligations exigent des États qu'ils agissent avec diligence raisonnable, y compris lorsque les violations impliquent des acteurs non étatiques, afin d'assurer un recours effectif et des réparations adéquates aux victimes et à leurs familles.

La CAT exige également aux États parties d'accorder mutuellement la plus large mesure d'assistance judiciaire dans le cadre des procédures pénales engagées pour des actes de torture, y compris la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires à ces procédures.

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées affirme également l'obligation aux États de coopérer afin d'assurer l'efficacité des enquêtes et la recherche des personnes disparues. À cet égard, l'article 14 de la Déclaration prévoit que les États doivent coopérer entre eux afin de contribuer à la prévention et à l'élimination des disparitions forcées, notamment en se prêtant mutuellement assistance dans le cadre des enquêtes. L'article 13 exige que des enquêtes promptes, approfondies et impartiales soient menées et que les autorités compétentes disposent des moyens nécessaires pour obtenir des informations et des preuves pertinentes.

Cette obligation prend une importance particulière dans les cas historiques ou transnationaux, par exemple lorsque des archives, des témoins ou des éléments de preuve sont situés dans un autre pays. Elle implique que l'Algérie doit solliciter la

coopération d'autres États, faciliter l'accès aux archives étrangères, échanger des informations pertinentes, soutenir les procédures engagées à l'étranger pour la clarification de la vérité.

Droit au soutien social, économique et psychologique

Les disparitions forcées infligent aux familles des conséquences profondes : traumatisme, déstabilisation économique, détresse psychologique, incertitude prolongée et atteintes à la vie familiale, comme le souligne notamment l'étude du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur les réparations ([A/HRC/22/45](#)). Le PIDESC reconnaît l'importance de protéger les familles dans ces situations : son article 10 impose aux États parties de fournir la « protection et assistance la plus large possible » à la famille, tandis que les articles 11 et 12 garantissent respectivement le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la santé physique et mentale. Ces obligations doivent être mises en œuvre en cohérence avec les articles 24(4) et 24(5) de la CIPDF et l'article 19 de la Déclaration de 1992, qui consacrent le droit des victimes à la réparation et à la vérité.

Ces dispositions signifient que les autorités doivent mettre en place des dispositifs accessibles de soutien psychologique, matériel et social aux familles, en particulier lorsqu'elles subissent la disparition d'un proche depuis plusieurs décennies, ce qui intensifie l'impact émotionnel et économique.

Comme l'a souligné le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, les États devraient reconnaître les femmes affectées par les disparitions forcées en tant que victimes à part entière et reconnaître les préjudices spécifiques liés au genre qu'elles subissent, notamment les violences sexuelles, les grossesses forcées, les traumatismes psychologiques, la stigmatisation sociale et la désintégration de la vie familiale ([A/HRC/WGEID/98/2](#)). Les femmes membres de la famille des personnes disparues sont souvent affectées de manière disproportionnée, en particulier lorsque la personne disparue était le principal soutien économique du foyer. Dans de tels cas, la disparition forcée entraîne fréquemment une insécurité économique grave, une marginalisation sociale, des souffrances émotionnelles et des charges supplémentaires liées à la recherche des proches disparus. L'absence de reconnaissance juridique de la disparition peut également entraver l'accès aux pensions, à l'assistance sociale, aux droits de propriété et à d'autres formes de soutien, entraînant des violations de nombreux droits économiques et sociaux, notamment les droits à la santé, à la sécurité sociale, à l'éducation, à la propriété et à la vie familiale (par. 12).

En outre, les États doivent veiller à ce que les femmes affectées par des disparitions forcées disposent de recours effectifs et accessibles, en tenant compte des obstacles spécifiques auxquels elles sont souvent confrontées, notamment d'ordre économique, linguistique, culturel et social. Les enquêtes sur les disparitions forcées devraient être menées d'office, avec la diligence requise et en tenant compte des préjudices liés au genre, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre. Les femmes à la recherche d'informations ou de justice devraient avoir accès à un soutien procédural adéquat, y compris des services de garde d'enfants, une assistance psychosociale, des moyens de transport sûrs, des garanties de confidentialité et des informations claires sur les recours juridiques disponibles (par. 33–36).

Enfin, le droit à réparation doit être compris de manière large et inclure tant les victimes directes qu'indirectes, en reconnaissant les membres de la famille des personnes disparues, en particulier les femmes, comme des victimes à part entière. Des réparations sensibles au genre devraient répondre aux préjudices matériels, psychologiques et sociaux spécifiques subis par les femmes et contribuer non seulement à leur réadaptation individuelle, mais aussi à la remise en cause des inégalités structurelles et des stéréotypes de genre. Les réparations devraient inclure l'indemnisation, la réadaptation, des garanties de non-répétition, ainsi que des mesures symboliques telles que des mémoriaux, des commémorations et la reconnaissance publique du rôle des femmes dans la lutte contre les disparitions forcées. Les États devraient également supprimer les obstacles pratiques empêchant les femmes d'accéder aux réparations, notamment le manque de documents, de ressources financières, de moyens de transport ou d'informations juridiques (par. 37–44).

Statut juridique des familles de personnes disparues et accès à la réparation

Les États ont l'obligation de réglementer le statut juridique des personnes disparues et de leurs proches de manière à garantir le plein respect de leurs droits, sans les placer dans un vide juridique insoutenable. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, notamment à travers ses articles 1 et 19, reconnaît que les disparitions causent des souffrances graves aux proches et impose aux États d'assurer des recours effectifs et une réparation adéquate. Ces garanties impliquent l'adoption de mesures juridiques permettant aux familles d'exercer pleinement leurs droits – notamment en matière de prestations sociales, de droits patrimoniaux ou de tutelle – sans conditionner ces droits à une déclaration préalable de décès, et en tenant compte de la situation particulière d'incertitude créée par la disparition.

À cet égard, l'accès à la réparation ou aux formes d'assistance ne doit pas être subordonné à l'obtention d'une déclaration de décès. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a insisté sur le fait qu'une telle exigence est incompatible avec la nature continue de la disparition forcée et avec le droit à la vérité. De même, les cadres juridiques doivent permettre de régler les conséquences de la disparition sans préjuger du sort de la personne, en préservant ses droits fondamentaux, y compris son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ([A/HRC/19/58/Rev.1](#)).

L'étude du Groupe de travail sur les réparations met également en évidence que les disparitions forcées causent aux familles des préjudices graves et durables – souffrances psychologiques, précarité économique, incertitude prolongée – qui nécessitent des mesures adaptées de soutien et de réparation. Subordonner l'accès à ces mesures à une déclaration de décès impose aux familles un fardeau supplémentaire et les contraint à renoncer, dans une certaine mesure, à la recherche de la vérité sur le sort (A/HRC/22/45).

Enfin, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme confirme cette approche : imposer aux proches d'obtenir une déclaration de décès pour accéder à la réparation ou à une assistance peut constituer une violation de multiples droits garantis par le Pacte, tant à l'égard des proches que de la personne disparue, et d'être considéré,

à l'égard des familles, comme une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 7 du PIDCP.

Dans des plusieurs cas, tels que *Mihoubi c. Algérie*, le Comité a reconnu que ce type d'exigence contribue à aggraver la souffrance des familles en les contraignant à accepter la mort présumée de la personne disparue en l'absence de toute certitude, ce qui est incompatible avec leurs droits, notamment à un recours effectif et à la prohibition de la torture ([CCPR/C/109/D/1874/2009](#) par. 7.11).

En conséquence, l'Algérie devrait prévoir des mécanismes juridiques souples – tels que des régimes d'absence ou de disparition – permettant aux familles de faire face aux conséquences pratiques de la disparition, tout en préservant la personnalité juridique de la personne disparue et en maintenant les obligations de recherche, d'enquête et de réparation.